

Affaire suivie par : Stéphane DOUTEAUX
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets / sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 93
Courriel : stephane.douteaux@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 20211217-RAP-GPA-Domessin-RapportFinTravaux-vs

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Ancien centre Véhicules hors d'usage exploité par la société GPA à Domessin

Rapport de clôture de la procédure de cessation des activités

Ce rapport de clôture analyse le déroulement des différentes étapes de la procédure de cessation des activités du site, conformément aux dispositions des articles R 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

1– Rappel historique et contexte

La société MAS RECYCLAGE (SIREN 492 754 676), dont le siège social était situé à Domessin, 265 Route de la Chapelle, exploitait à cette même adresse un centre VHU, d'une surface totale d'environ 10 000 m², dont 3200 m² couverts.

Le centre était situé sur les parcelles section C n° 121, 122, 925, 926 du cadastre communal.

En complément de l'activité de centre VHU, l'entreprise exerçait des activités de réparation automobile et de vente de véhicules d'occasion, ne relevant pas de la réglementation sur les installations classées.

L'exploitation du centre VHU était régulièrement autorisée au titre des installations classées, par arrêté préfectoral du 8 juin 1989.

Depuis un décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le centre VHU était soumis au régime de l'enregistrement. Ce point a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2013.

L'entreprise MAS RECYCLAGE est devenue la société GPA 73 en 2015 (rachat par le groupe GPA (SIREN 379 227 416), basé à Livron-sur-Drôme, et changement de dénomination sociale).

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément pour l'exploitation du centre VHU, renouvelé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 6 février 2018.

Suite à un échange téléphonique du 5 octobre 2020, l'exploitant nous a notifié, par courrier reçu le 16 novembre 2020, la mise à l'arrêt définitif du site fin février 2020. Cette déclaration aurait dû intervenir au moins 3 mois avant l'arrêt des activités (article R 512-46-25 du code de l'environnement).

Une visite d'inspection du site a été réalisée le 9 février 2021, afin de contrôler l'exécution de la procédure réglementaire de cessation des activités du site, définie aux articles R 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Du fait de la radiation de la société GPA 73, la procédure a été conduite par la société GPA 26, elle aussi filiale du groupe GPA.

2 – Mise en sécurité du site

Dans son courrier de novembre 2020, l'exploitant précisait que, depuis l'arrêt de l'activité, aucun VHU ou produit dangereux n'était stocké sur place et que les différentes cuves (carburant, huiles, liquides de frein et de refroidissement...) avaient été vidées.

L'inspection réalisée sur site le 9 février 2021 a confirmé que l'exploitant avait réalisé la mise en sécurité du site, conformément à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Ceci a été acté dans le rapport d'inspection établi le 24 février 2021.

3 – Usage futur du site

Dans son courrier de novembre 2020, l'exploitant, qui est également propriétaire du terrain d'emprise du site, nous informait que le site avait été mis en vente mais qu'il n'avait pas encore trouvé preneur et qu'il nous tiendrait informé en cas de revente, ainsi que dans le cadre d'un changement d'activité ou non.

Lors de la visite d'inspection du 9 février 2021, le site était totalement vide et inoccupé.

Suite à la demande formulée lors de l'inspection, et conformément à l'article R 512-46-26 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis au maire de la commune de Domessin, par courrier du 7 avril 2021, une proposition de l'usage futur envisagé pour le site, de type tertiaire et/ou industriel.

Par courriel du 6 octobre 2021, l'exploitant nous a précisé ne pas avoir reçu de réponse de la part de la mairie.

L'article R 512-46-26 du code de l'environnement prévoit le cas : "En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable".

L'usage proposé par l'exploitant peut donc être validé.

4 – Remise en état du site

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis un diagnostic des sols qu'il avait fait réaliser par le bureau d'étude « ICO ENVIRONNEMENT » (rapport référencé ICO / DPS / GPA (73) / R1.19.0 et daté du 31 janvier 2019).

Cinq points (SD1 à SD5) ont été investigués, jusqu'à une profondeur maximale de 2 m. Les résultats d'analyses montrent des concentrations en polluants globalement inférieures aux valeurs de référence retenues, traduisant l'absence d'impact significatif lié aux activités exercées par GPA 73. Des anomalies significatives avaient cependant été détectées au niveau du sondage SD5 (aire de lavage et stockage de VHU incendiés récupérés par l'exploitant), sur l'échantillon ES5-1 (0-0,5 m de profondeur), sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures : 4860 mg/kg en HCT C10-C40, pour un seuil de niveau 1* de 500 mg/kg (égal à 10 fois le seuil de quantification du laboratoire et la valeur d'acceptation en ISDI) et un seuil de niveau 2* de 5000 mg/kg, égal à 10 fois le seuil de niveau 1. La concentration mesurée est du même ordre de grandeur que le seuil de niveau 2.
- métaux lourds : il a été mesuré pour le cadmium 14,5 mg/kg et pour le plomb 574 mg/kg. Ces résultats ont été comparés avec les valeurs fournies par l'INRA sur la composition des sols français en éléments métalliques : seuils de référence niveau 1 : 0,45 mg/kg pour le cadmium et 50 mg/kg pour le plomb ; seuils de référence de niveau 2 : respectivement 2,5 mg/kg et 100 mg/kg. Les seuils de niveau 2 étaient donc largement dépassés pour les 2 métaux.

Quant à l'échantillon sous-jacent ES5-2 (0,5-2 m de profondeur), aucune anomalie en métaux ou en hydrocarbures totaux n'a été détectée.

* Dans le cadre de ce diagnostic, 2 niveaux de référence ont été retenus par le bureau d'études afin de présenter une graduation des anomalies. Le niveau 1 permet de définir des anomalies modérées. Le niveau 2, permet d'identifier les anomalies considérées comme significatives.

Suite à l'inspection, et compte tenu des anomalies en hydrocarbures, cadmium et plomb relevées au droit du sondage 5, le rapport d'inspection du 24 février 2021 a demandé à l'exploitant de transmettre un mémoire de réhabilitation (plan de gestion des pollutions identifiées), en fonction de l'usage retenu, et un échéancier prévisionnel des travaux de dépollution de la zone concernée.

Ceci répond aux articles suivants du code de l'environnement :

- « article R 512-46-25.III : l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 »,
- « article R 512-46-27.I : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ».

Par courriels du 1^{er} et 7 avril 2021, l'exploitant nous a transmis ses propositions concernant la dépollution du site.

Un rapport de fin de travaux (rapport M1210050 de la société SUEZ REMEDIATION ; juillet 2021) nous a ensuite été transmis par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2021. Il en ressort les éléments suivants :

4-1 Excavation des terres polluées

Des travaux de dépollution ont été réalisés par la société SUEZ REMEDIATION du 28 avril au 4 juin 2021. Nature des travaux réalisés :

- Excavation et gestion des terres superficielles de la zone de pollution concentrée, présentant des teneurs en hydrocarbures supérieures au seuil de l'arrêté ministériel du 14-12-2014 relatif à la classification de déchet inerte (500 mg/kg) ;
- Contrôle de conformité des analyses en bords et fonds de fouille ;
- Réfection des terrains (remblaiement, compactage, réfection de l'enrobé).

Au total, sur une surface de 102m², l'équivalent de 48,11 m³ soit 107,72 tonnes de matériaux impactés ont été excavés, puis évacués et traités par le centre de traitement SUEZ Minerals de Ternay (69). Les 4 bordereaux de suivis des déchets dangereux relatifs à ces opérations, présents en annexe du rapport de fin de travaux, ont été consultés et n'appellent pas d'observation de notre part.

4-2 Analyses en fond et bords de fouille

Une fois la dépollution réalisée, des analyses de fonds et de bord de fouille ont été effectuées sur les hydrocarbures.

Les résultats de celles-ci montrent que le fond de fouille et 3 bords de fouilles (n° 2, 3 et 4) présentent des concentrations d'hydrocarbures totaux C10-C40 comprises entre 72 mg/kg et 120 mg/kg, ce qui est inférieur au seuil de dépollution fixé (seuil de référence niveau 1 : 500 mg/kg).

En revanche, le bord de fouille n°1, qui jouxte un bâtiment du site (ancien atelier de dépollution des VHU), présente une concentration d'hydrocarbures C10-C40 de 1200mg/kg. Cette concentration est supérieure au seuil de référence niveau 1, qui était l'objectif de dépollution fixé par l'exploitant, mais inférieure au seuil de référence niveau 2 de 5000 mg/kg.

La zone n'a cependant pas pu être dépolluée plus avant, la présence au niveau de ce bord de fouille de cuves et de bâtiments constituant une limite technique. Pour rappel, selon les informations fournies par l'exploitant lors de l'inspection du 24 février 2021, les différentes cuves aériennes d'huiles, de liquides de freins, de liquides de refroidissement présentes dans les ateliers de montage et démontage ont été retirées. Seules subsistent les cuves enterrées d'huiles et de liquides de refroidissement autrefois utilisées par la société MAS RECYCLAGE. L'exploitant a justifié que celles-ci ont été vidées en mai 2015, lorsqu'il a racheté le site, en présentant les bordereaux de suivi des déchets liquides évacués à l'époque.

Selon les résultats d'analyses, il apparaît que la fraction C21-C 35 en HCT est la plus représentée sur ce bord de fouille, ce qui signifie que les HCT encore présents dans les sols au droit de l'ancien atelier de dépollution des VHU ne sont pas volatils et ne présentent donc pas de risque sanitaire particulier. En revanche, si un projet de réaménagement du site devait avoir lieu un jour, les terres polluées excavées ne pourraient pas être acceptées en installations de stockage de déchets inertes (ISDI), mais devraient être évacuées vers une installation de stockage de déchets non dangereux ou un centre de traitement adapté.

Nous partageons ces conclusions. Des pollutions résiduelles subsistent au droit du site à l'issue des travaux de dépollution, mais sans induire d'incompatibilité avec l'usage futur projeté, de type tertiaire ou industriel.

4-3 Remblaiement et réfection de l'enrobé

Les fouilles ont été remblayées de la manière suivante avec des matériaux d'apport « tout venant » :

- 0/80 mm en fond de fouille,
- 0/30 mm en partie supérieure,
- compactage en plusieurs couches de 30 cm pour assurer la portance du sol.

La réfection de l'enrobé a été ensuite réalisée, avec compactage de celui-ci.

Le rapport du bureau d'études contient des planches photographiques montrant les travaux exécutés.

5 – Conclusions et propositions

La procédure de cessation d'activité de l'ancien site GPA 73 a été menée à son terme par l'ancien exploitant, dans le respect des dispositions réglementaires des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement. En particulier, le rapport de fin de travaux transmis en juillet 2021 fait apparaître que le site a été placé dans un état compatible avec l'usage futur retenu à l'issue des consultations réalisées en application de l'article R 512-46-26, à savoir un usage tertiaire et/ou industriel.

Nous précisons que le site est désormais soumis aux dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement relatif aux terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilité. À ce titre si un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage qui serait à l'initiative de ce changement devrait définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution devraient être définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage devrait faire attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié

dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à la norme NF X 31620 ou à un référentiel équivalent. Le cas échéant, cette attestation serait jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Nous transmettons copie du présent rapport à M. le maire de Domessin et à la société GPA 26, propriétaire du site.

L'inspecteur de l'environnement

Pour le directeur et par délégation,
Le responsable de la subdivision "déchets"

Copies : maire et société GPA 26